

Déclslon n° 2018-019 du 12 mars 2018

portant sur la procédure en manquement ouverte à l'encontre de SNCF Mobilités pour non-respect de ses obligations relatives à la fixation des redevances liées à l'accès aux centres d'entretien pour l'horaire de service 2016

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1264-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 31 ;

Vu l'avis n° 2015-011 du 5 mai 2015 portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Mobilités dans les installations de maintenance pour l'horaire de service 2016 ;

Vu l'avis n° 2018-018 du 12 mars 2018 portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Mobilités dans les installations de service des centres d'entretien pour l'horaire de service 2016 ;

Vu le courrier du secrétaire général de l'Autorité en date du 15 mars 2017 informant SNCF Mobilités de l'ouverture de l'instruction d'une procédure en manquement en application de l'article L. 1264-7 du code des transports pour non-respect de ses obligations relatives à la fixation des redevances liées à l'accès aux centres d'entretien pour l'horaire de service 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 12 mars 2018 ;

1. FAITS ET PROCEDURE

1. Le 5 décembre 2014, Réseau ferré de France (RFF) a publié le « Document de référence du réseau ferré national – Horaire de service 2016 – Version 3 du 5 décembre 2014 ». L'annexe 9.5 de ce document comportait l'offre de référence de la SNCF (désormais dénommée « SNCF Mobilités »)

relative aux installations des centres d'entretien et des autres installations techniques nécessaires à l'exécution des prestations de maintenance légère. Ce document définissait la nature et les conditions, y compris tarifaires, de mise à disposition de ces installations aux entreprises ferroviaires.

2. Dans son avis n° 2015-11 du 5 mai 2015 susvisé, l'Autorité a émis un avis favorable sur les redevances des centres d'entretien pour l'horaire de service 2016, sous réserve que SNCF Mobilités justifie les hypothèses prises en compte, s'agissant des frais de fonctionnement et des frais de structure, du taux d'inutilisation des installations, du coût moyen pondéré du capital et des coûts d'investissement servant à la valorisation de la base d'actifs.
3. Au terme de l'horaire de service 2016, aucun projet de modification de l'offre de référence de maintenance comprenant une justification des hypothèses retenues pour le calcul des redevances appliquées en 2016 n'avait été transmis à l'Autorité. Les réserves formulées par l'Autorité dans son avis du 5 mai 2015 précité n'ayant ainsi pu être levées, SNCF Mobilités ne disposait pas, à cette date, d'un avis favorable de l'Autorité sur les tarifs des redevances relatives aux prestations régulées fournies dans les centres d'entretien pour l'horaire de service 2016. Par conséquent, il n'existait pas de tarif exécutoire sur la base duquel SNCF Mobilités pouvait valablement asseoir la facturation de l'accès aux centres d'entretien ainsi qu'aux prestations régulées offertes lors de cet horaire de service.
4. Par courrier du 15 mars 2017, le secrétaire général de l'Autorité a informé SNCF Mobilités de l'ouverture de l'instruction d'une procédure en manquement en application de l'article L. 1264-7 du code des transports pour non-respect de ses obligations relatives à la fixation des redevances relatives à l'accès aux centres d'entretien pour l'horaire de service 2016.

2. ANALYSE

5. Le 21 décembre 2017, SNCF Mobilités a saisi l'Autorité de tarifs révisés des redevances relatives aux prestations régulées fournies dans les installations de service des centres d'entretien pour l'horaire de service 2016.
6. Dans son avis n° 2018-018 du 12 mars 2018, l'Autorité a émis un avis favorable sur ces tarifs révisés à hauteur du montant qui résulte de l'absence de prise en compte des taux de frais de structure de la direction Matériel et de l'EPIC SNCF proposés par SNCF Mobilités ainsi que de la prise en compte d'une base d'actifs régulés évaluée à hauteur de [250 - 370] millions d'euros.
7. Par conséquent, SNCF Mobilités dispose d'un avis conforme sur la base duquel elle peut désormais asseoir valablement la facturation de l'accès aux installations de service des centres d'entretien et aux prestations régulées lors de l'horaire de service 2016.
8. Au regard de ces éléments, l'Autorité estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'instruction de la procédure en manquement.
9. L'Autorité veillera toutefois à ce que des factures de régularisation soient adressées par SNCF Mobilités aux entreprises ferroviaires auxquelles des prestations régulées ont été fournies dans les installations de service des centres d'entretien lors de l'horaire de service 2016.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de poursuivre l'instruction de la procédure ouverte à l'encontre de SNCF Mobilités sur le fondement de l'article L. 1264-7 du code des transports pour non-respect de ses obligations relatives à la fixation des redevances liées à l'accès aux centres d'entretien pour l'horaire de service 2016.

Article 2

Le secrétaire général est chargé de notifier la présente décision à SNCF Mobilités et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 12 mars 2018.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Cécile George et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman